



ARRETE MUNICIPAL N°2023.09.29
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

Le Maire de la Commune de LEVIGNACQ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212.1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

Considérant que la Commune organise du vendredi 15 au dimanche 17 septembre 2023, à l'occasion des journées européennes du patrimoine, un festival d'arts avec concours d'aquarelles, animation musicale, groupe folklorique, ...

Considérant la demande de Monsieur Alain CASTEX, restaurateur et traiteur, gestionnaire de l'épicerie La Renaissance, de pouvoir installer devant l'épicerie une terrasse avec des mange-debout ou tables pour servir, durant toute la durée de cette manifestation, des apéritifs dînatoires,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain CASTEX est autorisé à installer une terrasse devant l'épicerie La Renaissance, située 110 place de l'Eglise, à l'occasion des manifestations organisées par la commune de LEVIGNACQ du 15 au 17 septembre 2023.

Article 2 : En cas d'intempéries, Monsieur Alain CASTEX est autorisé à monter des chapiteaux pliants devant l'épicerie La Renaissance, ainsi que sur le parvis de la salle des fêtes afin d'abriter la clientèle.

Article 3 : La présente autorisation est accordée du vendredi 15 septembre 2023 à 10 heures au lundi 18 septembre 2023 à 2 heures du matin. Elle est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations mentionnés dans le présent arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à mettre tout en œuvre afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de LEVIGNACQ fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.



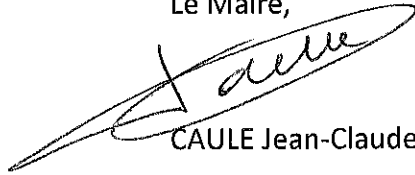
Article 6 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. Le présent arrêté devra être présenté par le permissionnaire sur leur demande.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- au permissionnaire pour attribution,
- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS.

Lévignacq le **15 SEP. 2023**

Le Maire,


CAULE Jean-Claude



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.